

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

Du LUNDI 29 Juillet 1793, l'an 2^e. de la République.

Les Souscripteurs dont l'abonnement expire le premier Août prochain, sont invités à renouveler avant cette époque, s'ils ne veulent point essuyer d'interruption.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est établi actuellement rue S. Honoré, vis-à-vis l'ancien Hôtel de Noailles, n^o. 1499, près les Jacobins. Le prix de l'abonnement est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois, & 10 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au citoyen FONTARILLE, Directeur du Bureau, & non à d'autres. L'abonnement doit commencer le 1^{er}. d'un mois, & on ne reçoit point de lettres non-affranchies.

ESPAGNE.

De Madrid, le 2 juillet.

ON a conduit à Fontarabie l'artillerie, les munitions & tous les effets de guerre qui se trouvent à Andaye. Cela consiste en un canon de fer du calibre de 30, en cinq autres de 24, en trois de 12, avec trois canons de bronze de même portée, deux mortiers, beaucoup de bombes, de grenades, de poudre, &c. A la suite de la notice où sont contenus ces détails, on a rendu publique une *résolution royale* de la teneur suivante :

« Le roi desirant donner aux habitans des pays conquis en Roussillon & en Cerdagne, par son armée de Catalogne, une preuve de son amour royal & de l'intérêt qu'il prend à leur bonheur, a résolu que les natifs desdits pays conquis qui auront prêté le serment de fidélité, puissent, aussi long-tems qu'ils seront sous sa domination, introduire dans ces royaumes, par les douanes de la frontière, leurs bestiaux & denrées; à l'exception toutefois du vin, au sujet duquel, comme à celui des objets de manufacture, S. M. ne prétend rien changer aux dispositions antérieures, jusqu'à ce qu'elle ait pris une résolution définitive que demande l'azienda royal relativement au commerce & à l'industrie de ses vassaux & des pays susdits ».

PROVINCES-UNIES.

De la Haye, le 16 juillet.

Les officiers qui, comme membres du conseil de guerre à Breda, ont coopéré à la reddition de cette forteresse, en signant la capitulation, ont été jugés hier. Neuf, tant colonels, lieutenans-colonels que majors, ont été condamnés à un an & six semaines de prison, & à leurs frais. Le stadhouder a révoqué ce terme à trois mois. L'ingénieur en chef Schrafter a été dégradé.

FRANCE.

ARMÉE DU RHIN.

De Landau, le 24 juillet.

Avant-hier nos avant-postes s'ébranlerent & attaquèrent

sur cinq colonnes, tout en chantant *ça ira*; nos ennemis perdirent un monde considérable, à cause de l'opiniâtre résistance qu'ils opposèrent par-tout, & qui dut enfin céder à la valeur intrépide de nos braves républicains.

Sur la montagne de Sainte-Anne, les ennemis s'étoient tellement retranchés & pourvus de tant d'artillerie, qu'ils s'y croyoient invincibles; mais un seul canon qu'on fut faire parvenir, par le revers de la montagne, sur la cime, culbuta toutes ces forces. C'étoit un spectacle affreux & en même tems risible pour nos troupes, de voir ces malheureux se culbuter de la montagne les uns sur les autres. Les Français sont à Roth & à Germerstheim.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Du Quesnoy, le 21 juillet.

Les troupes qui assiégeoient Condé se sont portées sur cette ville, qui se trouve cernée en grande partie; il ne lui reste plus qu'une seule communication. L'ennemi s'est présenté le 19 au soir devant un de nos avant-postes, avec de la cavalerie & de l'infanterie, mais il s'est retiré dès la pointe du jour.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE INFÉRIEURE.

Extrait du *Courier maritime du Havre*, du 23 juillet.

On a reçu des lettres de Saint-Marc, du premier mai, & de Jérémie, du 10 du même mois: elles n'annoncent point de nouveaux malheurs; mais elles parlent de la continuation des troubles.

On dit aussi que l'escadre angloise s'est présentée devant la Martinique pour en faire la conquête; qu'à sa vue les deux partis s'étoient réunis, & avoient forcé les Anglois à abandonner cette première tentative.

On a vendu du coton en laine, 1900 liv.; du café, 4 liv. 15 sous, & du tabac de Virginie, 222 liv. 10 s.

Pourquoi cette hausse progressive? Les changes de l'étrangers nous l'expliquent assez. Autrefois on avoit cent marcs de Hambourg pour 190 liv. de France; aujourd'hui cent marcs coûtent 1000 liv. L'écu de France produisoit 32 deniers sterling; aujourd'hui l'écu (assignat) en vaut à peine 6.

Il existe sans doute un grand mal; toute la société en est

affligée ; mais la classe indigente le sent plus vivement. Le pauvre cherche par-tout la cause de ses malheurs. S'il les connoissoit, s'il avoit le tems de les connoître ! . . . Ils sentent bien qu'il est pressant de détourner son attention. Parleront-ils bien haut contre l'agiotage, contre les accapareurs ? Proposeront-ils des loix de sang ? Déclameront-ils, comme Faucher, en 1792, contre les épiciers de Paris ? Encourageront-ils par l'impunité, le pillage des magasins ? En vain les propriétaires auroient-ils donc accueilli l'article VIII de la nouvelle déclaration des droits de l'homme. *La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres, pour la conservation de sa personne, de ses droits & de ses propriétés. En vain auroient-ils applaudi aux articles XVI & XVII qui définissent le droit de propriété, celui qui appartient à tout citoyen de jouir & de disposer à son gré de ses biens & de ses revenus, du fruit de son travail & de son industrie.*

Nul genre de travail, de culture, de commerce ne peut être interdit à l'industrie des citoyens.

Toutes ces belles idées ne seront point réduites en pratique. On déclamera contre les commerçans & les cultivateurs ; on invoquera contre eux la colère du peuple ; & si quelques tribuns ont besoin d'acheter ou de conserver la popularité, on entendra ces hommes qui ont si bien défini la propriété, proposer de nouveau la loi agraire, ou au moins le nivellement des fortunes.

Mais ils l'ont expliquée eux-mêmes à la tribune de la convention, la véritable cause du renchérissement de toutes les denrées ; ils l'ont attribuée avec raison à la masse énorme des assignats mis en circulation : ils sont convenus d'un principe bien sûr, c'est qu'il faudroit en retirer la moitié. Il est vrai qu'ils n'ont rien dit des moyens ; il est vrai que le jour où on en parloit sagement, une nouvelle émission a été décrétée ; il est vrai qu'on en annonce une nouvelle plus considérable encore, & cela parce que le déficit de chaque mois excède 200 millions ; il est vrai que les embarras se multiplient au-dedans & au dehors ; il est vrai que la guerre civile prend un caractère plus redoutable, & que la reddition annoncée de nos places frontières, approche davantage nos ennemis : mais il n'en est que plus certain que la convention nationale a vu bien sagement, lorsqu'elle a reconnu que la grande masse des assignats est la véritable cause de leur décri & de la hausse de toutes les denrées. Oui, celui-là qui proposeroit le moyen de remédier à ce fléau, mériteroit la gloire d'Hercule, qui nettoya les écuries d'Augias. S'ils se contentent de tonner contre l'agiotage & les accaparements, sans définir ce que c'est qu'un agiotage & un accapareur ; s'ils continuent à confondre les opérations accumulées du commerce avec le jeu à la hausse ou à la baisse sur les effets publics, c'en est fait du commerce & de la prospérité qu'il enfante. Entre le cultivateur & le consommateur, il faut des intermédiaires, & ceux-là s'appellent des commerçans. Il faut des hommes qui emploient leurs capitaux & leur industrie pour former des magasins où chacun aille s'approvisionner : sans cela, il y aura misère & disette dans un département, & surabondance dans un autre. Si l'on m'inquiette, si l'on me dénigre sous la dénomination d'accapareur, parce que je fais venir de la Champagne ou de la Bourgogne 200 futailles de vin, je renoncerai à mon commerce ; & mon pays manquera, lorsque Dijon aura trop de ses vins. On a tellement égaré le peuple avec ces cris forcés, que personne n'a osé faire venir de grandes provisions de beurre : il n'en paroît presque pas, il vaut 30 f. la livre, & le peuple gémit sur une disette qu'il a occasionnée par ses murmures. Il en est ainsi de toutes les denrées. Si on avoit encouragé les négocians, au lieu de les tourmenter & de les persécuter, ils auroient amené l'abondance dans leurs villes, rétabli le niveau & dirigé la confiance. Si, sous ce prétexte

de guerrier les plains de la France, on adopte les mesures dont on nous menace, on aura servi efficacement les ennemis, en mettant par-tout la disette & le désordre.

De Paris, le 29 juillet.

Les nouvelles de Mayence, du 13, portent que, dans la nuit du 11 au 12, l'Albany a été encore attaqué, & qu'après un combat long & sanglant, l'ennemi a abandonné l'entreprise. On assure que depuis il y a eu devant Mayence une suspension d'armes de trois jours, pendant laquelle les assiégés & les assiégeans communiquent avec liberté.

Le comité de salut public a reçu hier la nouvelle de la prise de Mayence. La garnison manquoit de vivres & de munitions. Elle a obtenu les honneurs de la guerre, & s'est mise sur-le-champ en route pour rentrer en France.

On assure que le général Carteaux a forcé les Marseillois à évacuer Avignon, & qu'ils se disposent à rentrer dans leur ville.

On écrit de Lyon que les assemblées primaires sont convoquées pour accepter la constitution.

Le fanatisme qui mit le poignard à la main de Charlotte Corday, paroit avoïr fait d'horribles progrès dans le Calvados. Une femme de Bayeux brûle de marcher sur les traces, & de mériter le même sort. Une lettre interceptée, & adressée par elle à la citoyenne Tison, à Amiens, sous la date du 16 de ce mois, en fournit la preuve. Que cette lettre ne soit qu'une fiction pour alarmer les députés de la montagne ; & pour éloigner, par d'inâmes calomnies, l'esprit d'un rapprochement, ou qu'elle soit réelle, nous la transcrivons telle qu'elle est rapportée dans le *journal de la Montagne*.

« Ma chère Tison, la courageuse Corday que tu connois, & dont je m'honore d'avoir été l'amie, vient de donner la mort au brigand Marat. Cette action héroïque élève mon ame & me donne du courage. Je pars ce jour pour te joindre ; nous ferons le voyage de Paris ensemble ; mon intention est d'imiter ma digne amie, en poignardant le scélérat Chabot qui, dit-on, fait inventer de nouveaux supplices pour cette nouvelle Judith. Puisque les hommes de ce siècle sont des lâches, il faut bien qu'un sexe qu'on a toujours cru faible, s'arme & purge la terre de la liberté des brigands & des anarchistes qui la désolent. En attendant le plaisir de te voir, je t'embrasse ».

Signé, JULIE CALVON.

Tous les habitans ont été invités, à son de trompe, à venir faire, aux comités de leurs sections respectives, leur soumission libre & volontaire pour le logement des fédérés du 10 août. Les préparatifs pour cette fête nationale se font avec la plus grande activité. Déjà des contre-révolutionnaires & de vils calomnieux répandent les bruits les plus alarmans & les craintes les plus effrayantes ; mais il faut espérer que l'union & la fraternité précéderont & présideront à cette fête républicaine ; que tous les citoyens de Paris, réunis par le même intérêt & par les mêmes sentimens, s'empresseront de donner à leurs frères des départemens le spectacle de la paix & de la concorde : c'est ainsi que nous parviendrons à fermer la source de ces divisions intestines qui affligent les départemens ; & que tous les citoyens se réuniront, par un heureux concert, à l'unité & à l'indivisibilité de la république.

Nous avons rapporté l'arrêté de la société des Jacobins, portant invitation au ministre de la marine d'empêcher que les trente-deux députés détenus ou fugitifs ne puissent s'échapper par la mer. Le ministre a instruit cette société qu'il

ont pris à ce sujet toutes les mesures nécessaires, & que pour rendre plus efficaces, il avoit envoyé cent hommes pour garder des côtes qui avoisinent les parages de la ci-devant province de Normandie.

COMMUNE DE PARIS.

Du 27 juillet.

Chaumette, après avoir annoncé au conseil l'envoi officiel de la loi rendue contre les accapareurs, en a requis l'exécution la plus prompte, il a demandé de plus que cette loi fût proclamée à l'instant, afin qu'il fût notoire à tous, même aux citoyens qui ne savent pas lire, que les ennemis de la liberté, que les *assameurs* du peuple seront bientôt anéantis. Ce réquisitoire, vivement applaudi, a été ajourné à mardi.

Un des commissaires nommés pour présider à la levée des scellés apposés chez Marat, a fait son rapport. Cette opération a fait briller dans tout son jour le désintéressement de l'ami du peuple. On n'a trouvé, a dit le rapporteur, chez ce citoyen, accusé par tant de voix & depuis si long-tems, d'être vendu aux puissances étrangères; on n'a trouvé, dis-je, chez lui, qu'un assignat de 25 sous.

Les ennemis du peuple ne se sont pas contentés, a dit Hébert, d'avoir assassiné Marat; leur haine poursuit encore ce patriote après sa mort; des scélérats semoient dernièrement le bruit dans les lieux publics, qu'il avoit été trouvé chez Marat des pièces qui prouvoient qu'il étoit foudroyé par les aristocrates, pour faire ses dénonciations énergiques, & notamment celle du général Custine; on ajouta que le comité de salut public devoit le dénoncer à la convention. Je dois à la mémoire du patriote Marat d'empêcher que l'opinion publique soit corrompue sur son compte, & d'inviter le peuple à s'éclairer par le rapport de la levée des scellés apposés chez ce citoyen.

Un citoyen de la section du Mail est venu réclamer contre des vexations qu'il a éprouvées dans sa section. « Il ne faut pas s'étonner, s'est écrié Hébert, que les patriotes soient molestés. Je vous dénonce les manœuvres de ces honnêtes gens, de la Fayette, de Petion, qui viennent dans les sections pour étonner l'esprit public. Méfiez-vous sur-tout de ces habits quarrés, des culottes étroites, & de tous ceux qui affectent le luxe le plus extraordinaire. On traitera d'illusion ce que je dis; mais j'en ai des preuves convaincantes: méfiez-vous de tous ces faux patriotes, ces modérés, qui ne desirent que de se reposer dans le département du Calvados *quand ils en auront le courage*. Je demande qu'on nomme des commissaires pour examiner les réclamations du citoyen. Le conseil a adopté à l'unanimité cette proposition.

CONVENTION NATIONALE.

(Présidence du citoyen Danton).

Décret sur les accapareurs.

Art. I^{er}. L'accaparement est un crime capital.

II. Sont déclarés coupables d'accaparement ceux qui dérobent à la circulation des marchandises ou denrées de première nécessité, qu'ils achètent & tiennent enfermées dans un lieu quelconque, sans les mettre en vente journellement & publiquement.

III. Sont également regardés comme accapareurs ceux qui font périr ou laissent périr volontairement les marchandises & denrées de première nécessité.

IV. Les marchandises ou denrées de première nécessité sont: le pain, la viande, le vin, le cidre, la bière, les grains, les farines, les légumes, les fruits, le charbon, le bois, l'huile, l'eau-de-vie, le savon, la chanvre, la laine, le suif, les bœufs, moutons & salaisons, le cuivre, le fer,

le plomb, les draps, la toile, & généralement toutes les étoffes, les fourures exceptées.

V. Pendant les huit jours qui suivront la proclamation de la présente loi, ceux qui tiennent en dépôt, dans quelque lieu que ce soit de la république, les marchandises ou denrées ci-dessus désignées, seront tenus d'en faire la déclaration à la municipalité ou section dans laquelle sera situé le dépôt; la municipalité ou section en fera vérifier l'existence, ainsi que les objets qui y sont contenus, par un commissaire qu'elle nommera à cet effet.

VI. La vérification étant faite, le propriétaire déclarera s'il veut mettre les dites marchandises ou denrées en vente à petit lot & à tout venant trois jours au plus après la déclaration, sous l'inspection d'un commissaire de la municipalité ou section, ce qui sera effectué s'il y consent.

VII. Si le propriétaire ne veut pas ou ne peut pas faire suivre cette vente, il remettra copie des marchés ou factures relatifs aux marchandises vérifiées à la municipalité ou section, laquelle, après lui avoir passé reconnaissance, nommera un commissaire pour en opérer la vente suivant le mode ci-dessus déterminé, & en fixera le prix de manière que le propriétaire obtienne les bénéfices ordinaires: si le haut prix des factures rendoit ces bénéfices impossibles, la vente n'en aura pas moins lieu au prix courant.

VIII. Sont déclarés accapareurs les négocians ou marchands qui présenteront de fausses factures.

IX. Huit jours après la publication de la présente loi, ceux qui n'auroient pas fait les déclarations qu'elle prescrit, seroient réputés accapareurs, & comme tels punis de mort. Les marchandises ou denrées qui leur appartiennent, seront confisquées & mises en vente sans délai.

X. Les négocians qui tiennent des marchandises en gros, les marchands qui débitent en détail, dont les entrepôts, magasins ou boutiques sont journellement ouverts, seront tenus de mettre à chacun de ces magasins, entrepôts ou boutiques, une inscription qui annonce le genre & la quantité des marchandises qui y sont contenues, ainsi que le nom du propriétaire, faute de quoi ils seront réputés accapareurs.

XI. Tout citoyen qui dénoncera des accapareurs, aura le tiers du produit des marchandises sujettes à confiscation; le dixième tiers sera distribué aux citoyens indigens de la municipalité qui procédera, & le troisième sera au profit de la république.

XII. Ceux qui seroient convaincus d'avoir fait de fausses déclarations, ou de s'être prêtés à des suppositions de noms, de personnes ou de propriétés, seront déclarés complices des accapareurs, & punis de mort.

XIII. Les fournisseurs des armées fourniront extrait des marchés qu'ils ont passé avec la république; indiqueront les achats qu'ils ont faits en conséquence, ainsi que leurs entrepôts ou magasins. S'il étoit prouvé que lesdits entrepôts ne soient pas nécessités par la teneur des marchés, & que les marchandises ne sont pas destinées aux armées, ceux qui auroient établi ces dépôts seront traités comme accapareurs.

XIV. Celui qui dénoncera des marchandises détruites, aura une gratification proportionnée.

La convention décrète en outre que les scellés seront apposés sur les magasins de la compagnie des Indes.

Robespierre propose de comprendre le sucre parmi les denrées de première nécessité, car il sert très-souvent dans la médecine. Le sucre & le miel sont déclarés de première nécessité. — Billaut-Varennus demande que les accapareurs des autres denrées que celles de première nécessité, soient rangés dans la classe des gens suspects. — Renvoyé au comité.

Suite de la séance du samedi 27 juillet.

Le suppléant d'un député fugitif de Lille & Vilaine, écrit qu'il ne peut pas uier de son droit de remplacement — Plusieurs dénonciations sont faites contre cet individu : on observe que le second suppléant du membre fugitif est à la tête de la force armée dans le Calvados. La convention appelle le troisième suppléant, ordonne l'arrestation du second, & charge le comité de sûreté générale d'examiner la conduite du premier.

Sur la motion de Thuriot, il est décrété que le tribunal de cassation prononcera à l'avenir dans la huitaine de la remise des piéces, sur les jugemens portant condamnation à mort, & remettra dans le plus court délai à la convention le tableau des procès sur lesquels il a prononcé.

Le comité de marine fait adopter de bonne prise les marchandises considérables chargées pour les négocians anglois, & saisies par le corsaire *le Sans-culotte* d'Honneur, à bord d'un navire anglo-américain. Cette disposition est générale pour toutes les prises de cette nature, faites sur les navires des puissances neutres.

Sur la motion de Saint-André, la convention autorise le ministre de l'intérieur à faire marquer dans les forêts nationales les bois nécessaires à la construction des vaisseaux. Le comité de marine est chargé de surveiller l'exécution de ce décret.

Un député d'une commune de campagne, du district d'Evreux, apporte le vœu de ses concitoyens sur l'acte constitutionnel. Le président Danton répond au député agriculteur, qu'en renversant le trône, la convention n'a eu pour but que de rendre à la charrue sa dignité primitive. « Je ne vous invite point, dit-il, aux honneurs de la séance, car vous êtes dans la maison commune de la nation ». — On applaudit.

Bréard fait mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 300 mille livres, pour secourir les patriotes qui ont fui leurs foyers occupés par les rebelles de la Vendée.

Séance du dimanche 28 juillet.

A la suite de la lecture des procès-verbaux, Bréard annonce que le district de Gonfloc, composé de 21 communes, dans le département de la Gironde, a accepté la constitution. Un député de Laval, chef-lieu du département de la Mayenne, dépose sur le bureau le procès-verbal qui constate le vœu de ses concitoyens sur l'acte constitutionnel.

Lebon se présente à la tribune, avec une liasse énorme de procès-verbaux envoyés par les assemblées primaires. L'assemblée renvoie ces procès-verbaux à son comité des six, & décrète que la nomenclature en sera insérée au bulletin.

La commune d'Auxerre demande que les drapeaux donnés aux départemens à la fédération de 1789, soient brûlés le 10 août, parce qu'ils portent les emblèmes de la royauté. Billaut-Varennes convertit la demande en motion. Bentabole veut que l'on fasse brûler aussi l'oriflamme suspendue à la voûte de la salle, & qui n'est que l'emblème de la monarchie. La demande de Bentabole est renvoyée au comité d'instruction publique, & l'assemblée décrète que les drapeaux de 1789 seront brûlés dans chaque chef-lieu le 10 août, & qu'il leur en sera donné de nouveaux, ornés des attributs de la république.

Le procureur-syndic d'Hefflin fait don de plusieurs jetons de cuivre, & d'une médaille de bronze qu'il reçut autrefois des états d'Artois. Le 71^e régiment d'infanterie envoie un don patriotique de 573 liv. Mention honorable de ces deux dons.

Mallarmé fait part d'une pétition du département de la Meurthe, qui demande qu'en attendant l'établissement des contributions de 1793, il soit autorisé à la payer comme pour 92. L'assemblée ordonne la mention honorable de son civisme empressement, & renvoie la demande au comité des finances.

Lacroix, organe du comité d'aliénation, fait adopter un projet de décret, par lequel le ministre de la marine est autorisé à prendre un local voisin de l'hôtel de la marine, pour donner plus d'étendue à l'emplacement de ses bureaux.

Rouyer & Brunet, commissaires de la convention, arrêtés à Lyon, érivent qu'ayant mis à profit leur arrestation pour éclairer les esprits, ils ont le plaisir d'annoncer à la convention que les assemblées primaires vont être convoquées pour émettre leur vœu sur l'acte constitutionnel. Les administrateurs reconnoissent leur erreur, & protestent de leur attachement pour la liberté, l'unité & l'indivisibilité de la république; ils reconnoissent la convention, & promettent de faire exécuter tous ses décrets.

Les députés Santeyrat & Delbec ont été mis en liberté; les deux autres, Rouyer & Brunet, vont aussi être libres, & on va leur restituer leurs papiers. Les membres de la commission départementale sont sur le point de se séparer; enfin, la ville de Lyon va être bientôt rendue à la république.

Les commissaires joignent à leur lettre un arrêté pris par les administrations réunies, dans leur séance du 25, & des adresses qui contiennent la rétractation particulière de quelques administrateurs. Les membres de ces administrations, convaincus que la convention a conservé toute sa liberté & toute son intégrité, reconnoissant leur erreur, se rétractent formellement, & prient la convention de rapporter les décrets de proscription rendus contre eux.

Ces piéces sont renvoyées aux comités de salut public & de sûreté générale.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur la demande du citoyen Saint-Desiré, capitaine au dixième régiment de Housfards, suspendu de ses fonctions, le 31 janvier dernier, par les commissaires de la convention dans la Belgique, tendant à être réintégré dans ses fonctions, conserve l'arrêté de ses commissaires.

Sur la proposition du même comité, & la demande du ministre de la guerre, il est décrété que le vingt-quatrième régiment, tiré de la légion germanique, changera de numéro, & formera le 12^e régiment.

Les citoyens du département de Jemmape, réfugiés à Paris, font connoître leur vœu sur la constitution. Deux communes viennent aussi apporter le leur.

L'on passe à l'ordre du jour, qui est l'admission des pétitionnaires.

La commune de Curay, dont les propriétés ont été endommagées par la grêle, demande des secours. Renvoyé au comité.

Pay. de l'hôtel-de-ville de Paris, six premiers mois 1793.
Lettres B, C.